

87

(...)

Esquié, bedel mariage.

Au nom de dieu soict ainsin que ce  
jourd'huy **dixiesme** du mois de **juillet mil six**  
**cens quatre vingts neuf** apres midy dans  
~~villemur &~~ [ces deux mots barrés] la paroisse de **maignanac metterye**  
**de noble françois de pouzols sieur de mongairal**  
viscomté de villemur & regnant louis &a devant  
moy no(tai)re et temoings bas nommes, ont esté en leurs  
personnes **jean esquié vieux et autre jean esquié**  
**second du nom pere et fils laboureurs du masage**  
**sainte raffine** paroisse dud(it) maignanac d( )une  
part, **et pierre bedel laboureur, bertrande**  
**douat maries avec jeanne bedel leur fille**  
**habitans de lad(ite) paroisse** d( )autre, lesquelles  
parties de leur plain gré soubz reciproques stipula(ti)ons  
et accepta(ti)ons entre eux intervenues, ont fait le  
mariage suivant, assavoir que led(it) esquié filz  
et lad(ite) jeanne bedel seront jointz par lien de  
mariage quy sera solempnisé suivant l( )ordre  
de la religion catholique apostolique romaine

*(Il y une mention, à gauche, en marge du feuillet, prise dans le pli)*

.....  
a la premiere requi(siti)on de l( )une ou de l( )autre( )partye  
les bans prealablement faits tout legitimé  
empechemant cessant, en second lieu et pour  
suporta(ti)on des charges dud(it) mariage lesd(its) bedel  
et douat maries ont donné et constitué en dot  
a lad(ite) bedel leur fille et par consequand audit) esquie  
fils futur espoux la somme de cent livres un lict  
composé de coitte coissin remplis de cinquante  
livres plume, une couverte de valeur de sept livres  
six linceuls trois de brin et trois de palmette, une  
robe raze, une caisse avec sa ferrure et clef  
trois serviettes, trois essuemains et deux napes de trelis,  
scavoir la moitié de lad(ite) constitu(ti)on du chef par(ticuli)er dud(it)  
bedel, et l( )autre moitié du chef par(ticuli)er de lad(ite) douat  
tant en argent que doctalices, lesquelles dotalices  
lesd(its) bedel et douat maries seront tenus deslivrer  
auxd(its) futurs espoux avant la consumma(ti)on dud(it)  
mariage, et par ce qu( )il est convenu que lesd(its)  
futurs espoux dem(e)ureront avec led(it) bedel et lad(ite)  
douat maries tout autant qu( )ils pourront  
compatir ensemble vivant et travaillant en  
com(m)un a( )mesme pot et feu avec les enfans

quy proviendront dud(it) mariage durant lequel  
temps tous les proffitz quy se fairont dans leur  
societté apparteindront auxd(its) bedel et douat  
maries, sauf de six razes bled mesure de villemur  
quy appartiendront chaque année aud(it) esquié  
futur espoux soit qu( )il y aye proffit ou perte dans

.....

88

lad(ite) societte, led(it) futur espoux ne pourra point  
onstraindre lesd(its) maries au payement de lad(ite)  
somme de cent livres, jusques a ce qu( )ils viendront  
a lad(ite). separa(ti)on. laquelle arrivant luy sera  
payée lad(ite) somme sans intherest et outre ce  
rettiréra lesd(ites) doctalices, et lesd(ites) six razes bled  
pour chaque annéé qu( )ils auront reste ensemble  
et sera tenu led(it) futur espoux lors qu( )il recevra  
quelque chose de lad(ite) constitu(ti)on de le recognoistre  
sur tous et chacuns ses biens presans et advenir  
pour estre randu a lad(ite) future espouze le cas  
advenant suivant la coustume dud(it) villemur  
que les parties ont dit entendre, sy est arreste en  
derogeant a la clauz cy dessus a raison du  
terme a payer, que pour lad(ite) somme de cent livres  
constituéé et pour tenir lieu de payement d( )icelle  
aud(it) futur espoux, lesd(its) bedel et douat maries  
luy bailhent et delaissent des a present en plaine  
propriété **une piece de terre en gueret qu( )ils ont  
scituéé dans lad(ite) paroisse de maignanac terroir  
appellé a( )las bordes grandes** contenant envirn  
une raze quatre boisseaux et la piece en corps  
sans aucune reserva(ti)on confrontant du levant  
le( )chemin de montauban a( )lavour midy vigne  
de jean vila couchant terre des h(eriti)ers de jean buisson  
septa(ntri)on terre des herettiers de ramond lagarde  
et autres confronta(ti)ons plus vrayes et meilleures  
s il y en a entrées yssues servitudes et autres

.....

appartenances et dependances soubz l( )oblie que  
fait au seigneur d( )ou peut mouvoir en directe ne  
scaichant a quy ny combien et la taille au roi  
quitte ds arreirages de l( )un et de l( )autre jusques  
au jour present, ensemble de toutes autres charges  
debtes et( )ypotheques, de laquelle piece de terre led(it)  
futur espoux en pourra faire et jouir des a present  
a ses volontes et faire son cabal et proffit particulier  
des revenus d( )icelle quy sera travailléé avec le  
bestail dud(it) bedel, et par ce moyen led(it) bedel sera  
deschargé du payement desd(its) six razes bled.  
par an, et ne sera obligé que de nourrir et entretenir  
lesd(its) futurs espoux de despance de bouche habitz

et autres choses a( )eux necessaires et a leur famille  
pendant le temps qu( )ils dem(e)ureront ensemble  
a la charge par lesd(its) futurs espoux de travailler  
de leur possible au proffit desd(its) bedel et douat  
maries, a mesme faveur que dessus led(it)  
esquié pere a donné et donne aud(it) esquié  
futur espoux son filz et par donna(ti)on pure faite  
entre vif a jamais yrrevocable, scavoir est  
**une piece de terre en restouble scitué dans la  
paroisse dud(it) maignanac terroir des grouzis** contenant  
cinq razés ou environ et la piece en corps sans  
aucune reserva(ti)on, laquelle piece est traversé par  
un fossé, confronte de levant terre de yzabeau  
gilibert veuve de soldadié midy terre du purgatoire  
de maignanac couchant terre de anthoine esquié

.....

89

septa(ntri)on terre de jean blanc, plus **une autre  
piece de terre en restouble scitué dans lad(ite)  
parroisse terroir appelé al bosc escue** contenant  
une razéé ou environ et aussi la piece en corps  
sans aucune reserva(ti)on confronte du levant  
bois de madame de verlhac midy terre des herettiers  
de berenguiet bastide, couchant terre de jean bories,  
septa(ntri)on **terre de jean equié janet**, et de plus  
une autre piece de terre aussy en restouble scitué  
au mesme terroir contenant une heminéé ou environ  
quoi que contienne sans en rien reserver confronte  
de levant terre de jean esquié janet midi terre de  
jean bories couchant terre du s(ieu)r de verlhac septa(ntri)on  
aussi et autres confronta(ti)ons plus vrayes et meilleures  
s( )il y en aentrés yssues droitz de servitudes et autres  
appartenances et depandances soubz l( )oblie et rente  
que fait au seigneur ou seigneurs d( )ou sont  
mouvantes en directe ne scaichant a quy ny  
combien et la taille au roi quittes des arreirages  
de l( )un et de l( )autre jusques au jour present, ensemb(le)  
de toutes autres charges debtes et ypotheques, desquelles  
pieces de tere led(it) esquie filz en pourra faire et  
disposer a ses volontes, sauf que led(it) esquié  
pere se( )reserve la jouissance pendant sa vie de  
la premiere piece cy dessus confronté qui contient  
environ cinq razés durant lequel temps il  
en payera les charges, et sera tenu led(it) esquie pere

.....

de bailher a son dit filz la moitié du seigle  
quy proviendra de la gerbe quy s'est reculie  
la presante annéé aux deux pieces du terroir  
du bosc escue, moyen(n)ant lesquelles trois pieces  
de terre, **led(it) esquié filz ne pourra rien plus**

**prethandre sur les biens de son dit pere soit pour droit de legitime portion hereditaire ny autrem[ent] ny non plus du legat qu( )il luy a fait par son testament rettenu par m(aître)re boyé no(tai)re dud(it) villemur ny du legat de quarente livres a luy fit par feu **anne fauré sa mere** par son dernier et valable testemant, lesd(ites) pieces luy estant bailhes pour le payemant du tout, et partant il s( )en contante et fait quittance u tout tant a son dit pere que aux herettiers de lad(ite) fauré sa mere, sy a led(it) esquié au moyen de la susd(ite) piece bailhée par lesd(its) bedel et douat maries, fait quittance a iceux de lad(ite) somme de cent livres et recognoissance en faveur de lad(ite) future espouse comme est cy dessus dit, et au cas led(it) futur espoux viendroit a l( )advenir vendre les trois pieces a luy bailhées par sondit pere ^°, que led(it) esquié pere ou ses h(eriti)ers auront la preferance de les prendre en payant aud(it) futur espoux ce qu( )il en trouvera, et pour ce dessus observer parties chacun comme les conserne ont obliges leurs biens aux rigueurs de justice, de plus est arreste**

.....  
90

que le futur espoux sera tenu de payer la taille desd(ites) deux pieces du bosc escue la presante année, nonobstant qu( )elle soit presantemant cottézée fait et recitté presans **anthoine esquié jean esquié vieux freres dud(it) futur espoux, jean ayral laboureur de maignanac, beau( )frere dud(it) futur espoux**, ramond soldadié scieur de bois de sainte raffine, m(aître) francois de pouzols pbre h(abit)ant de toloze et jean pistoullé signes parties ont dit ne scavoir ensemble les autres temoings et moy no(tai)re ^° ont convenu

*(Suivent les signatures)*

Pousols prestre      Pistoulis

Coulom no(tai)re